BOIS GUILLAUME

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°1 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS- APPROBATION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le contexte actuel, reprécisé par la chambre régionale des comptes, suppose que la collectivité passe une délibération cadre concernant les frais de déplacements des élus même si ceux-ci renoncent au remboursement de leurs frais.

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. A cet égard, l'article L2123-14 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet que "les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.".

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS À L'EXERCICE D'UN MANDAT SPÉCIAL
La loi du 27 février 2002 avait introduit la possibilité du remboursement des frais engagés par les maires, adjoints, conseillers municipaux, présidents et membres de délégation spéciale dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial (article L 2123-18 du CGCT).

Le décret du 14 mars 2005 précise que les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux peuvent prétendre, sur justificatif, de la durée réelle du déplacement :

- Au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats,
- Au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Le remboursement intervient sur la base du décret du 28 mai 1990 applicable aux fonctionnaires.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais liés à une situation de handicap. De plus, les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder par heure, le montant horaire du SMIC (article L 2123-18 du CGCT).

Le mandat spécial résulte d'une délibération particulière de l'assemblée. Le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élu et correspond à une opération déterminée (exemple : organisation d'un festival, lancement d'une opération nouvelle, surcroît de travail momentané et exceptionnel pour la commune tel qu'une catastrophe naturelle…).

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET DE SÉJOUR
Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités (article L 2123-18-1 et R 2123-22-2 du CGCT).

Le remboursement intervient sur la base du décret du 28 mai 1990 applicable aux fonctionnaires
Le remboursement de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais liés à une situation de handicap

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS AU HANDICAP

Le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus municipaux en situation de handicap peut intervenir dans les conditions suivantes :

- Pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci,
- Ou pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune (article R 2123-22-3 du CGCT).

Dans ces situations, sont indemnisables les élus relevant de l'article L 323-10 du code du travail (reconnaissance de travailleur handicapé) ou L 323-1 à L 325-5 (personnes pouvant bénéficier de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à raison de 6 % des effectifs des entreprises d'au moins 20 salariés) ou L 241-3 du code de l'action sociale et des familles (concerne les détenteurs d'une carte d'invalidité pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %).

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi, soit 615,91 € mensuels au 1er février 2005.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2123-18, L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 ;

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État,

Vu les articles 7 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant la volonté de la municipalité de faciliter l'exercice du mandat des élus qui la composent ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de prendre en charge et de rembourser des frais de déplacement applicables aux élus qui se rendent à des réunions dans des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent la Ville ès qualité, lorsque la réunion a lieu hors de leur territoire selon la réglementation et les barèmes en vigueur,

DECIDE de rembourser des frais de déplacement applicables aux élus dans le cadre des mandats spéciaux autorisés par M le Maire, après approbation de l'assemblée délibérante et sur présentation des pièces justificatives, selon la réglementation et les barèmes en vigueur,

AUTORISE M le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

BOIS GUILLAUME

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°2 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2023 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le compte de gestion, établi par le comptable public de la collectivité, est le pendant du compte administratif de l'ordonnateur.

Les écritures du compte de gestion de l'exercice 2023 du budget principal de la Ville concordent avec le compte administratif établi pour ce même exercice. Elles vous sont exposées en détail dans le projet de délibération afférent à l'adoption du compte administratif.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant l'avis de la Commission des Finances,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur le compte de gestion de l'exercice 2023 du budget principal de la Ville,

Considérant la concordance du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal de la Ville,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le compte de gestion de l'exercice 2023 du budget principal de la Ville.

PJ : compte de gestion 2023 du budget principal de la Ville.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°3 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé, chaque année, à voter le compte administratif, dans lequel est retracé l'ensemble des opérations comptables afférentes à l'exercice précédent.

A l'issue de l'exercice 2023, sont constatés les résultats de clôture suivants :

En Euros	Fonctionnement	Investissement	Total général
Recettes	18 107 576,73	5 660 209,77	23 767 786,50
Dépenses	12 580 401,97	6 658 160,15	19 238 562,12
Résultat (rec. - dép.)	**5 527 174,76**	**- 997 950,38**	**4 529 224,38**

Le résultat de clôture se maintient à bon niveau en 2023 :

Résultat de clôture (en Euros)	2021	2022	2023	Evolution 2022/23 (%)
Fonctionnement	8 242 136,98 *	7 375 207,77	5 527 174,76	-25,06 %
Investissement	-1 188 435,91	- 2 494 769,50	- 997 950,38	- 60,0 %
Résultat consolidé	**7 053 701,07**	**4 880 438,27**	**4 529 224,38**	**-7,20 %**
Solde des Restes à Réaliser (RAR)	-1 362 133,09	-815 262,25	-103 124,85	-87,3 %
Résultat consolidé + RAR	**5 691 567,98**	**4 065 176,02**	**4 426 099,53**	**8,15 %**

*avec reprise de l'excédent de fonctionnement du budget annexe du lotissement du Parc de Halley pour un montant de 1 960 559,92 €.

I – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement (en Euros)	CA 2021	CA 2022	CA 2023	2022/23 (%)
Opérations réelles				
011 – charges à caractère général	2 608 320	2 900 616	3 119 537	7,5 %
012 – dépenses de personnel	5 481 646	6 030 526	6 429 088	6,6 %
014 – atténuations de produits	354 181	291 090	276 389	-5,1 %
65 – autres charges de gestion courante	1 776 021	1 910 851	2 099 250	9,9 %
66 – charges financières	178 420	156 093	132 335	-15,2 %
67 – charges exceptionnelles	14 694	6 742	10 279	52,5 %

68 – dotation aux provisions	0	0	3 210	
Sous-total mouvements réels	**10 413 281**	**11 295 917**	**12 070 088**	**6,9%**
Opérations d'ordre				
042 – transferts entre sections	288 528	331 534	510 314	53,9 %
TOTAL GENERAL	**10 701 809**	**11 627 451**	**12 580 402**	**8,2 %**

Dans leur ensemble, **les dépenses de fonctionnement** ont augmenté de +8,2 % entre 2022 et 2023.

Les dépenses réelles, qui donnent lieu à un décaissement, augmentent quant à elles de +6,9%. Elles se déclinent entre les différents chapitres budgétaires présentés ci-après.

Les **charges à caractère général** (chapitre 011) sont constituées des dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la Ville.

En volume, les principaux postes demeurent :

- La délégation du service public des crèches municipales : 623 K€ (496 K€ en 2022), cette augmentation en 2023 s'explique par la modification dans le nouveau contrat de délégation du rythme de règlement des factures d'acompte, à compter de 2023 le règlement des factures se fait en début de trimestre et non plus à terme échu ;
- Les fluides (électricité, gaz, réseau de chaleur, eau et assainissement) : 503 K€ (448 K€ en 2022) ;
- L'entretien des espaces verts (accessoires de voirie et hors voirie) : 400 K€ (486 K€ en 2022) ;
- La maintenance des bâtiments et matériels : 375 K€ (333 K€ en 2022) ;
- Les frais afférents aux animations de la vie locale, cérémonies, marchés nocturnes et manifestations : 109 K€ (121 K€ en 2022) ;
- La téléphonie et notamment la partie accès internet lié au déploiement de la fibre, durant cette année transitoire deux fournisseurs interviennent pour la sécurisation du réseau : 83 K€ (73 K€ en 2022) ;

Les **dépenses de personnel** (chapitre 012) progressent de +6,6 % en raison essentiellement de :

La création de postes en 2023 (100 K€):

- 1 poste d'agent de restauration à 20 h semaine à l'école des Clairières (+ 3K€ en 2023),
- Renfort d'un agent au service communication (+ 26K€ en 2023)
- Animateur du Relais Petite Enfance (+15 K€ en 2023)
- Accroissement temporaire service population : ouverture d'une cabine passeport supplémentaire (+12 K€)
- Remplacement de congés maternité au service éducation et jeunesse (+32 K€)

La progression de l'action sociale auprès des agents (augmentation participation employeur prévoyance, adhésion CNAS plus large)

La revalorisation du statut des animateurs en cours d'année 2022 – impact sur une année peine (+35 K€),

L'évolution du régime indemnitaire des agents de police municipale pour plus d'attractivité (+ 15 K€ en 2023)

Le versement d'un capital décès en 2023 (27 K€)

Les causes exogènes à la collectivité (pour environ 160 K€ soit plus d'un quart de la progression)

-les mesures spécifiques de bas de grille dès juillet 2023 (+14 K€ en 2023)

- revalorisation du point d'indice de 1,5% au 1er juillet 2023 (+41 K€)

- l'augmentation de la valeur du point en juillet 2022 sur une année pleine (+74K€ en plus sur 2023),

- les revalorisations indiciaires à partir de mai 2023 – hausse SMIC (+ 24K€)

- les avancements d'échelon, augmentation de la GIPA

Les **atténuations de produits** (chapitre 014) diminuent de -5,1%.

La pénalité Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) pour déficit de logements sociaux au titre de 2023 diminue de -8 % et s'élève à 103 K€. Les subventions d'équipement versées au bailleur social sont en effet déduites de la contribution versée par la Ville à l'État.

L'attribution de compensation versée par la Ville à la Métropole Rouen Normandie, quant à elle, est stable et s'élève à 158 K€,

Enfin, en 2023 il n'y a pas eu de prélèvement au titre de la contribution au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Au chapitre 65 des **autres charges de gestion courantes** ont augmenté globalement de +9,9 %.

La contribution au SIREST est en forte augmentation par rapport à 2022, la contribution s'élève à 653 K€ en 2023, contre 585 K€ en 2022 (+68K€). Cette hausse s'explique par l'augmentation du coût des matières premières et des fluides du fait d'une très forte inflation.

L'enveloppe dédiée aux subventions accordées aux associations augmente de 17 K€ et s'élève à 471 K€.

La participation au CCAS, quant à elle, passe de 445 K€ à 500 K€.

L'opération des chèques seniors, en soutien au commerce local, s'élève à 29 K€ contre 22 K€ en 2022.

Les **charges financières** (chapitre 66) diminuent de -15,2 % et s'élèvent à 132 K€ conformément à la stratégie de désendettement de la Ville. Les frais financiers (intérêts de la dette, intérêts courus non échus, commission d'engagement et frais de dossier) poursuivent leur diminution.

Les **opérations d'ordre (chapitre 042)**, qui correspondent à des écritures comptables ne donnant pas lieu à décaissement effectif augmentent de + 53,9 % soit +179 K€. Ce chapitre intègre les dépenses relatives aux amortissements des biens et augmente mécaniquement en fonction du niveau d'investissement de la Ville.

II – RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement (en Euros)		CA 2021	CA 2022	CA 2023	2022/23 (%)
	Opérations réelles				

002 – résultat de fonctionnement reporté	6 217 756	5 691 568	4 065 176	-28,6 %
013 – atténuations de charges	79 804	67 963	117 251	72,5 %
70 – produits des services, du domaine et ventes	961 527	1 086 676	1 339 780	25,4 %
73 – impôts et taxes	10 318 408	10 842 848	11 370 252	4,9 %
74 – dotations, subventions et participations	1 105 278	1 085 850	892 463	-17,8 %
75 – autres produits de gestion courante	207 302	174 632	109 649	-37,2 %
76 – produits financiers	30 703	25 083	19 816	-21,0 %
77 – produits exceptionnels	23 167	46 040	168 057	265 %
Sous-total mouvements réels	**18 943 946**	**19 002 659**	**18 082 443**	**-4,8 %**
Opérations d'ordre				
042 – transferts entre sections	0	0	25 133	
TOTAL GENERAL	**18 943 946**	**19 002 659**	**18 107 577**	**-4,7 %**

Globalement, les recettes de fonctionnement diminuent en 2023 -4,7 % par rapport à 2022.

Le **résultat de fonctionnement reporté** (002) est en baisse de -28,6 % par rapport à 2022.

En retraitant les recettes exceptionnelles du chapitre 77 et la reprise du résultat de l'exercice précédent du chapitre 002, les recettes réelles que l'on peut qualifier de « récurrentes » de la section de fonctionnement s'élèvent à 13 874 K€ en 2023, contre 13 265 K€ en 2022, en augmentation de + 4,6 % (+609 K€).

Le chapitre **des atténuations de charges** (013), en augmentation de +72,5 %, comptabilise les reversements par les assurances des indemnités journalières des agents de la Ville en congé longue maladie ou accident de travail. Cette recette est donc fluctuante par nature.

Les **produits des services** (70) évoluent de +25,4 %, cette hausse est principalement liée à l'augmentation des produits de facturation aux familles des prestations extrascolaires et périscolaires et à la revalorisation des tarifs à partir de septembre 2023, pour compenser une partie de l'inflation. Par ailleurs, le nombre d'enfants fréquentant les services a sensiblement augmenté.

D'autre part le concessionnaire de la délégation du service public des crèches municipales a reversé sur l'exercice 2023, conformément aux engagements du contrat, le produit de la Prestation Service Unique (PSU) de la CAF au titre de l'exercice 2022 pour un montant de 123 984 €.

Les **impôts et taxes** (73) augmentent de +4,9 % :

- La fiscalité directe progresse de 8 936 K€ à 9 631(+7,8%). Les taux d'imposition n'ayant pas été modifiés, cette variation résulte de l'application de la revalorisation forfaitaire nationale des bases fiscales de +7,1 % sur les taxes foncières ainsi que d'une évolution physique de ces dernières sur le territoire de la Ville,

- Les droits de mutation diminuent de 18,4 %, ils s'élèvent à 929 K€ en 2023 contre 1 138 K€ en 2022,

- La Dotation de Solidarité Communautaire est en diminution également de 26,8 %.

Les **dotations et participations** (chapitre 74) ressortent en baisse de – 17,8%.

La Dotation Globale de Fonctionnement de la Ville est en diminution, et s'établit à -7,55% (-24 K€) en 2023, elle se fixe à 486 K€.

Pour rappel, depuis 2014, la DGF de la Ville a chuté de -63,4% entre 2014 et 2023 (-864 K€).

La variation de – 37,2 % (-65K€) observée sur **les autres produits de gestion courante** (chapitre 75) s'explique par le décalage du titrage des redevances conformément au nouveau contrat de délégation, le dernier trimestre (décembre à février) seront dans les comptes de 2024.

Les **produits financiers** (chapitre 76) correspondent au remboursement par la Métropole des intérêts des emprunts « voirie » théoriques qui ont été calculés lors de l'évaluation des charges transférées en 2015. La baisse de -21% de ce chapitre suit le tableau d'amortissement qui s'y rapporte.

Les **produits exceptionnels** (chapitre 77) sont en augmentation ; liée à une dynamique enclenchée concernant le suivi des engagements non soldés (ENS) et au produit de cession de la parcelle 376 rue de la Prévotière.

III – DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Globalement, les dépenses d'investissement, hors opérations particulières (reprise du déficit N-1, amortissement de la dette...) **passent de 4 269 K€ en 2022 à 3 527 K€ en 2023 soit une diminution de plus de 17%.**

Dépenses d'investissement hors opérations particuières (en Euros)	CA 2021	CA 2022	CA 2023	2022/23 (%)
Opérations réelles				
10 – DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	4 015	-	-	-
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	112 703	317 743	259 612	-18,29%
204 – SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	115 253	24 000	12 201	-49,16%
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 649 425	2 815 448	1 784 452	-36,62%
23– IMMOBILISATIONS EN COURS	301 951	1 111 486	1 470 620	32,31 %
TOTAL GENERAL	**2 182 988**	**4 268 677**	**3 526 885**	**-17,38%**

Globalement, en intégrant les OPERATIONS FINANCIERES ET D'ORDRE, les dépenses d'investissement s'élèvent à 6 658 K€ en 2023, qui se répartissent entre les opérations suivantes :

Dépenses d'investissement (en Euros)	CA 2023	Notamment
OPERATIONS FINANCIERES ET D'ORDRE	3 107 881	Dont 603 K€ amortissement du capital de la dette et reprise du déficit d'investissement 2 495 K€ et 10 K€ subvention aux bailleurs
MAISON DE L'ENFANCE (AP)	1 477 250	Travaux de construction, gros œuvre, menuiseries,peinture, isolation, étanchéité
EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET SERVICES ANNEXES	601 993	Dont 244 K€ végétalisation cours école Bernanos, 201 K€ pour la rénovation énergétique (notamment Leds), remplacement faux plafonds et peintures intérieures dans plusieurs écoles
EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SPORT SCOLAIRE	288 351	Dont 88 K€ rénovation sol sportif gymnase Codet, 46 K€ remise en état chalet boulistes suite incendie

BATIMENTS ADMINISTRATIFS / OPERATIONS TRANSVERSES	449 369	Dont 99 K€ acquisitions matériels de transport , 93 K€ entretien réseau de chaleur,59 K€ travaux rénovation services techniques, 39 K€ travaux rénovation Hôtel de Ville
SECURITE	219 936	Déploiement de la vidéoprotection
COEUR DE VILLE - ETUDES PRÉALABLES	195 743	Études, diagnostics aménagement Cœur de ville et AMO
ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS	169 547	Dont 96 K€ acquisitions matériels véhicule et tondeuse auto-portée, 43 K€ chalet et carport jardins familiaux et 27 K€ plantation d'arbres
VOIRIE URBAINE ET RESEAUX DIVERS	55 653	
CIMETIERES ET ACTIONS SOCIALES URBAINES	25 672	Acquisitions matériels et équipements pour l'entretien
EQUIPEMENTS CULTURELS ET SOCIO-ÉDUCATIFS	22 388	
EQUIPEMENTS POUR ENFANCE ET ADOLESCENCE	13 917	Travaux centre du Mont Fortin
TOTAL	6 627 700	

IV – RECETTES D'INVESTISSEMENT

Le financement de la section d'investissement est assuré par les recettes suivantes :

Recettes d'investissement (en Euros)	**CA 2021**	**CA 2022**	**CA 2023**
Affectation du résultat de fonctionnement	906 428	2 550 569	3 310 032
FCTVA	162 349	220 753	468 788
Taxe d'aménagement	1 028	0	0
Prêt remboursable	0	0	156 260
Remboursement par la Métropole du capital des emprunts théoriques affectés à la voirie	125 446	118 644	95 700
Subventions reçues	297 920	321 236	1 110 856
Sous-total mouvements réels	**1 493 171**	**3 211 202**	**5 141 636**
Autres opérations d'ordre budgétaires	288 528	331 534	518 574
TOTAL GENERAL	**1 781 699**	**3 542 736**	**5 660 210**

L'affectation du résultat de fonctionnement matérialise le transfert en section d'investissement d'une partie du résultat excédentaire de la section de fonctionnement de l'exercice précédent. Cette recette vise prioritairement à équilibrer le déficit d'investissement reporté et le solde entre les reports de dépenses et de recettes.

Le **Fonds de Compensation de la TVA** (FCTVA) passe de 221 K€ en 2022 à 469 K€ en 2023, les dépenses d'équipement éligibles s'élevaient respectivement à 1 345 K€ en 2021 et à 2 858 K€ en 2022. Le FCTVA augmente mécaniquement en fonction du niveau d'investissement de la Ville.

Le remboursement par la Métropole du capital des emprunts théoriques affectés à la voirie reste conforme au tableau d'amortissement arrêté en 2015.

Les subventions d'équipement reçues comprennent principalement :

Une subvention du Département pour la végétalisation des cours d'école Bocquets et Codet pour 40 K€, pour le même projet l'agence de l'eau a versé 65 K€ ;

Concernant les travaux de la Maison de l'Enfance il a été perçu en 2023, une subvention DSIL de l'État (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) de 165 K€, une subvention FSIC de la Métropole (Fonds de Soutien aux Investissements Communaux) d'un montant de 42 K€, une subvention du département 134 K€, le 1er acompte de la subvention DETR État pour 162 K€ et une subvention de la CAF pour 156 K€ ;

Concernant les travaux du Cœur de Ville, la Métropole a versé un 1er acompte FACIL pour un montant de 203 K€ et l'État a versé 126 K€ au titre de la DSIL.

Aucun recours à l'emprunt n'a été nécessaire en 2023 pour compléter le financement de la section d'investissement, comme depuis 2020. La Ville a ainsi été en mesure de financer ses investissements sans appel à l'emprunt, notamment grâce à l'épargne dégagée sur sa section de fonctionnement, sans hausse de ses taux d'imposition pour ce faire.

V – LA DETTE

La capacité de désendettement représente le temps nécessaire à la collectivité pour se désendetter en totalité si elle y consacrait l'intégralité de son épargne brute (= recettes réelles de fonctionnement - dépenses réelles de fonctionnement). Ce ratio est traditionnellement considéré comme à surveiller entre 10 et 15 années, bon entre 5 et 10 années, et très satisfaisant en-deçà de 5 années.

Au 31 décembre 2023 avec un stock de dette de 3 105 K€ (-16,26 % par rapport au 31 décembre 2022), l'encours de la Ville se situe significativement en-deçà de la moyenne des communes de la même strate qui s'établit à 11,75 M€ au niveau national et 11,16 M€ au niveau régional. **La capacité de désendettement** de la Ville se calcule à **2,25 années**, en excluant la reprise de l'excédent et les recettes de cessions immobilières dans la détermination de l'épargne brute.

La dette par habitant s'affiche pour Bois-Guillaume au 31 décembre 2023 à **environ 209 €/habitant**, montant très en-dessous de la moyenne des communes de même strate démographique (10 000 à 20 000 habitants), laquelle s'élève à **869 €/habitant (moyenne nationale** de la strate 2019).

L'encours de la Ville est composé en 2023 de quatorze emprunts auprès de cinq établissements financiers, pour lesquels la répartition est la suivante :

- La Nef : 7 produits, pour un total de 1,248 M€ (40% de l'encours).
- Caisse d'Epargne Normandie (CEN) : 3 produits, pour un total de 915 K€ (29 %) ;
- Société de Financement Local (SFIL) : 2 produits pour un total de 711 K€ (23 %) ;
- CA-CIB : 1 produit d'un montant de 200 K€ (6 %) ;
- Crédit Agricole Normandie Seine : 1 produits pour un total de 30 K€ (1 %).

Parmi les 14 emprunts composant le stock de la dette de la Ville, 13 sont à taux fixe, et 1 seul à taux variable (Euribor 12 mois en l'occurrence). De ce fait, la charte de bonne conduite, dite « charte Gissler », qui permet

de répartir l'encours en fonction des risques encourus, classe l'intégralité de la dette de la Ville dans la catégorie 1A, à savoir celle présentant le moins de risques (taux fixes ou taux variables adossés à des indices de la zone euro).

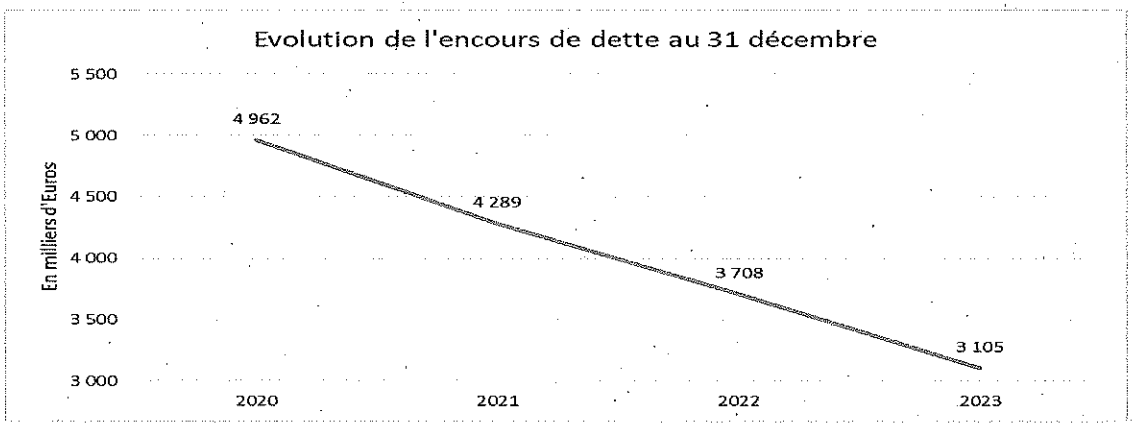

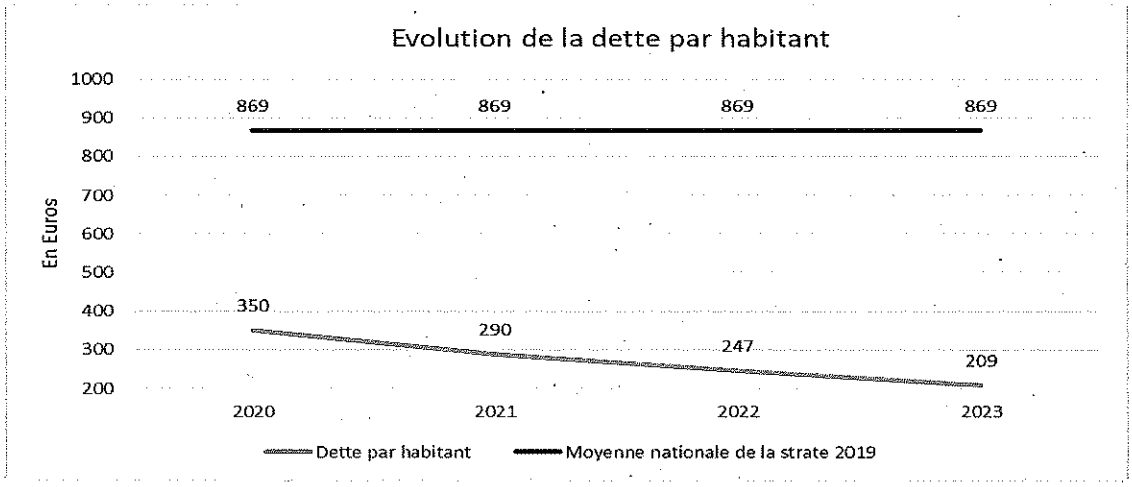

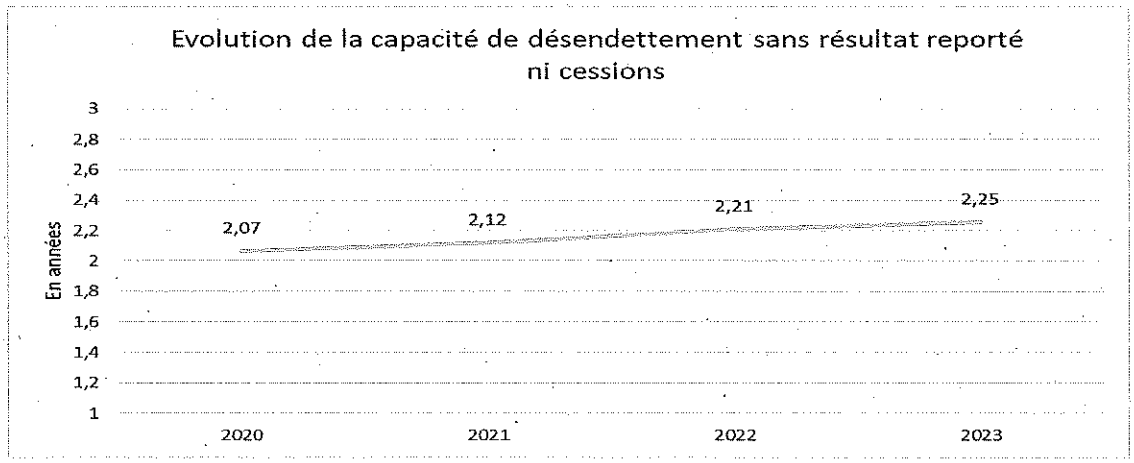

VI – LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE (investissement et fonctionnement)

Les dépenses s'élèvent à 806 K€ en 2023 contre 1 120 K€ en 2022 concernant le budget de la transition écologique.

Il s'agit de dépenses :

- De fonctionnement : dont 11K€ pour l'étude Enercoop concernant une prestation d' accompagnement pour l'autoconsommation collective.,

- D'investissement (777 K€) : dont rénovation énergétique dans les écoles et certains gymnases (notamment Leds), végétalisation de la cour d'école Bernanos.

Pratiquement un quart des dépenses d'investissement est donc dédié à la transition écologique et énergétique.

VII – LA POLITIQUE ASSOCIATIVE (investissement et fonctionnement)

La Ville de Bois-Guillaume apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et à développer leurs activités. En 2023 à ce titre une enveloppe de 523 K€ a été répartie, dont 417 K€ pour le versement de subventions et le reste comme dépenses assurées directement par la Ville au bénéfice des associations.

Aussi, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, et L.2121-14,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant l'avis de la Commission finances,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal de la Ville,

Considérant la concordance des écritures du compte administratif et du compte de gestion dressé par le Comptable public,

Après avoir élu Aurélien BEHENGARAY président de séance et demandé au Maire de quitter la salle,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal de la Ville, tel qu'exposé ci-avant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération.

PJ : document budgétaire CA 2023 du budget principal de la Ville, listes des restes à réaliser 2023.

BOIS GUILLAUME

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°4 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT DE CLOTURE 2023 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Le compte administratif 2023 du budget principal de la Ville fait apparaître les résultats suivants :

- Un excédent brut de fonctionnement de + 5 527 174,76 € ;
- Un déficit d'investissement (opérations réalisées) de – 997 950,38 € ;
- Un déficit des restes à réaliser en investissement de – 103 124,85 €.

Par conséquent, il vous est proposé de procéder à l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2023 de la section de fonctionnement comme suit :

- Article 1068 en recettes d'investissement (excédent de fonctionnement capitalisé) : 1 101 075,23 € afin de couvrir le déficit d'investissement reporté et le déficit des restes à réaliser ;
- Article 002 en recettes de fonctionnement (excédent de fonctionnement reporté) : 4 426 099,53 €, représentant le solde de l'excédent brut de fonctionnement après prise en compte de l'affectation à l'article 1068.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE
LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-5,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal de la Ville,

Vu l'avis de la Commission concernée,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2023 de la section de fonctionnement du budget principal de la Ville,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2023 de la section de fonctionnement du budget principal de la Ville comme suit :

- Article 1068 en recettes d'investissement (excédent de fonctionnement capitalisé) : 1 101 075,23 € ;
- Article 002 en recettes de fonctionnement (excédent de fonctionnement reporté) : 4 426 099,53 €.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°5 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – ETAT DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES INTERVENUES AU COURS DE L'EXERCICE 2023 – PRISE D'ACTE

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

En application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous est communiqué l'état, ci-dessous, des acquisitions et cessions immobilières intervenues au cours de l'exercice 2023.

Ce bilan est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant.

ACQUISITIONS

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL	DATE DE L'ACTE	NATURE DE L'OPÉRATION ET LOCALISATION	VENDEUR	PRIX
		NÉANT		

CESSIONS

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL	DATE DE L'ACTE	NATURE DE L'OPÉRATION ET LOCALISATION	ACQUÉREUR	PRIX
74/2016	30/06/2016	PARCELLE 376 RUE DE LA PREVOTIERE	LOGEAL IMMOBILIERE	75 000,00 €

Aussi, il vous est proposé DE PRENDRE ACTE DE LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2241-1,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'état des acquisitions et cessions immobilières intervenues au cours de l'exercice 2023.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°6 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – FORMATION DES ELUS LOCAUX – ACTIONS FINANCEES PAR LA COMMUNE EN 2023 - PRISE D'ACTE

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La formation des élus locaux a fait l'objet d'une réforme entrée en vigueur en janvier 2022. La présente délibération vise à rappeler les possibilités de financement et faciliter ainsi l'accès à la formation des membres du conseil municipal.

Deux dispositifs existent : le droit à la formation des élus locaux (DFEL) et le droit individuel à la formation des élus (DIFE).

LE DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX (DFEL) :

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus, sont pris en charge, dans les conditions prévues par décret, les frais d'enseignement ainsi que le remboursement des frais de déplacement et de séjour (restauration et hébergement) correspondants.

A titre indicatif, à ce jour, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 17,50 € par repas et le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 110 € pour la ville de Paris, 90 € pour une ville de plus de 200 000 habitants et dans les communes de la Métropole du Grand Paris, 70 € pour les villes de moins de 200 000 habitants.

Ce droit à la formation est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu municipal. Ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (art.L.2123-16 du CGCT).

Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Ville est annexé au compte administratif (voir infra).

Le départ en formation est subordonné à la délivrance préalable, par le Maire, d'un ordre de mission. Pour rappel le montant inscrit au budget primitif 2023 au titre de l'enveloppe de formation des élus est de 2 795 € (montant maximal autorisé).

LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ÉLUS (DIFE) :

Depuis le 1er janvier 2022, chaque membre du Conseil Municipal peut suivre des formations sans coût pour la collectivité grâce à son Droit Individuel à la Formation Élu (DIFE).

Celui-ci est dorénavant monétisé (auparavant il était crédité en heures).

Le Fonds DIF est financé par une cotisation obligatoire de 1% préemptée sur les indemnités des élus.

Les élus locaux ont accès, via leur compte de formation, à une enveloppe annuelle de 400 € pour s'inscrire à des modules de formation visant à ce qu'ils acquièrent les connaissances nécessaires à l'exercice de leur mandat. Des possibilités de cofinancement des formations suivies au titre du DIFE sont possibles. La commune pourra participer dans la mesure où la formation respecte les conditions fixées dans le cadre du droit à la formation des élu.e.s locaux et dans la limite de 50 % du coût de la formation, frais de déplacement et de séjour inclus.

L'élu pourra également utiliser son DIFE pour contribuer à financer une formation de son choix et pourra compléter le financement par un apport personnel ou encore mobiliser son compte personnel de formation (CPF) lorsque la formation contribue à sa réinsertion professionnelle.

Bilan des actions menées en 2023 :

En application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous est communiqué le tableau récapitulant les actions de formation, financées par la commune, dont ont bénéficié les membres du Conseil Municipal en 2023.

ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/2023		
ELUS BENEFICIAIRES DES ACTIONS DE FORMATION	ACTIONS DE FORMATION FINANCEES PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT	
COUVREUR PHILIPPE	DU 1/02/2023 AU 06/12/2023 PROGRAMME ANNUEL DE FORMATIONS EN LIGNE	480,00 €
CAILLÉ Philippe	12/12/2023 AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE - PILOTER SON PROJET	708,00 €
	Total :	1 188,00 €

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER DE LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté n° 0238 du 11 octobre 2019 fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transports, d'hébergement et de restauration,

Vu la délibération n° 41_2020 du 13 juillet 2020 sur la formation des élus,

Vu l'avis de la commission « Finances » en date du 4 juin 2024,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des actions de formation financées par la commune dont ont bénéficié les membres du Conseil Municipal en 2023.

BOIS GUILLAUME

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°7 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENTS POUR CERTAINES OPERATIONS - ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME EXISTANTES

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La procédure des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) représente une dérogation au principe d'annualité budgétaire. L'AP constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel. L'AP, ainsi que les engagements comptables qui s'y rattachent, font l'objet d'un suivi extra-budgétaire. Les CP, quant à eux, constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'exercice pour honorer les engagements contractés dans le cadre de l'AP correspondante. Dès lors, seuls ces CP sont inscrits au budget de la Ville. Les CP sont annuels et ne se reportent pas.

Chaque AP doit être délibérée dans son montant et sa durée, et cette délibération comprend la répartition prévisionnelle par exercice des CP afférents. Toute modification (révision, annulation, clôture) doit également être approuvée par délibération.

Ainsi, pour tenir compte des réalisations constatées au titre de l'exercice budgétaire 2024 et de la réévaluation des coûts financiers, il est proposé d'actualiser l' AP/CP 1901 de la Maison de l'Enfance adoptées par la Ville, comme suit :

Maison de l'enfance (actualisation de l'AP/CP) :

Le montant de l'AP de la Maison de l'enfance est réévalué de 275 000 € pour tenir compte de :

- Des dépenses de travaux hors marchés 105 K€,
- De la hausse des prix des matériaux, actualisation des prix selon les indices estimée à 80 K€, non facturées à ce jour,
- D'une provision concernant la demande d'augmentation des honoraires du maître d'œuvre : 64 K€,
- De l'établissement d'un permis de construire modificatif estimé à 15 K€.

Autorisation de programme n°1901				**Crédits de paiement TTC**			
N°	Libellé		Montant TTC	Exercices antérieurs	2022	2023	2024

1901	Réalisation d'une maison de l'enfance	**CM du 15/02/2024**	**3 700 000,00 €**	**341 633,45 €**	**1 104 703,40 €**	**1 477 249,91 €**	**776 413,24 €**
		Nouvelle actualisation	**3 975 000,00 €**	**341 633,45 €**	**1 104 703,40 €**	**1 477 249,91 €**	**1 051 413,24€**

Aussi, Il vous est proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.2311-3, et R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57,

Vu la délibération 2024_008 du 15 février 2024,

Vu l'avancement des projets concernés,

Vu les réalisations de l'exercice budgétaire 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser l' autorisations de programme 1901 Maison de l'Enfance, ainsi que ses crédits de paiement afférents,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'ACTUALISER l'autorisation de programme 1901 Maison de l'Enfance du budget principal de la commune, ainsi que ses crédits de paiement afférents, comme suit :

Autorisation de programme n°1901				**Crédits de paiement TTC**			
N°	Libellé		Montant TTC	Exercices antérieurs	2022	2023	2024
1901	Réalisation d'une maison de l'enfance	**CM du 15/02/2024**	**3 700 000,00 €**	**341 633,45 €**	**1 104 703,40 €**	**2 050 500,00 €**	**203 163,15 €**
		Nouvelle actualisation	**3 975 000,00 €**	**341 633,45 €**	**1 104 703,40 €**	**1 477 249,91 €**	**1 051 413,24 €**

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à engager les dépenses de l'opération ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme telle que présentée et à mandater les dépenses afférentes,

DE PRECISER que les crédits de paiement correspondants seront inscrits dans le cadre du budget 2024 et aux budgets suivants.

BOIS GUILLAUME

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°8 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EXERCICE 2024 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le budget primitif (BP) 2024 du budget principal de la Ville, adopté le 15 février appelle un aménagement technique et sans impact financier des crédits de paiements 2024 de la section d'investissement de l'autorisation de programme 1901 Maison de l'enfance.

Ainsi, pour tenir compte des réalisations constatées au titre de l'exercice budgétaire 2024 et de la réévaluation des coûts financiers, il est proposé d'actualiser l' AP/CP 1901 de la Maison de l'Enfance adoptée par la Ville, comme suit :

Maison de l'enfance (actualisation de l'AP/CP) :

Il est proposé d'augmenter les CP2024 sur le chapitre 23 de 275 000,00 € pour tenir compte de :

- Des dépenses de travaux hors marchés 105 K€,
- De la hausse des prix des matériaux, actualisation des prix selon les indices estimée à 80 K€, non facturées à ce jour,
- D'une provision concernant la demande d'augmentation des honoraires du maître d'œuvre : 64 K€,
- De l'établissement d'un permis de construire modificatif estimé à 15 K€.

Afin d'équilibrer la section d'investissement, les crédits inscrits au chapitre 21 sont réduits de 275 000 € sur les inscriptions budgétaires suivantes :

- Réseau de chaleur urbain : - 189 500 €, inscription au BP2024 : 400 000 €, réalisé : 210 500 € ;
- Remplacement chauffage gymnase Codet : 100 000 €, reporté en 2025.

Chapitre 13 titre annulé sur exercice antérieur :

Il est proposé d'inscrire au chapitre 13 un montant de 4 400 € pour permettre le remboursement d'une subvention versée et comptabilisée deux fois en 2023. L'annulation d'un titre sur exercice antérieur devient une charge et relèvera également du chapitre 13.

Afin d'équilibrer la section d'investissement les crédits inscrits au chapitre 21 sont réduits de 4 400 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération n°009_2024 du 15 février 2024, adoptant le budget primitif de l'exercice 2024 du budget principal de la Ville,

Vu la délibération n°008_2024 du 15 février 2024 concernant l'actualisation des AP/CP,

Considérant l'avis de la Commission concernée,

Considérant la nécessité d'ajuster le montant de l'AP Maison de l'Enfance et de ses crédits de paiement 2024 de 275 000 €,

Considérant la nécessité de transférer 275 000 € de crédits de paiement 2024 du chapitre 21 vers le chapitre 23,

Considérant la nécessité de transférer 4 400 € du chapitre 21 vers le chapitre 13,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE la décision modificative n°1 de l'exercice 2024 sans impact financier pour le budget principal de la Ville, conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération.

PJ : document budgétaire DM n°1 2024 du budget principal de la Ville.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°9 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - CREATION DE 5 LOGEMENTS SOCIAUX "VILLA COURONNÉ" 109 ET 147 RUE COURONNÉ - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023_086

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La société EBS Habitat réalise une opération d'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 5 logements locatifs sociaux « Villa Couronné », 109 et 147 rue Couronné à Bois-Guillaume et comprenant 2 logements financés par prêt locatif à usage social (PLUS) et 3 logements financés par prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).
Lors de la séance du 30 novembre 2023, le Conseil Municipal a décidé en adoptant la délibération 2023_086 d'accorder une garantie d'emprunt communale à hauteur de 70,00%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 300 390 Euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147967 constitué de 4 lignes de prêt.

La société EBS Habitat nous a informés par courrier du 5 avril 2024 que le Département 76, qui devait apporter une garantie pour les quotités restantes soit 30 %, n'a pas pu adresser à temps leur délibération de garantie d'emprunt complémentaire avant que le contrat de prêt ne tombe en caducité le 30/04/2024.

La Banque des Territoires a ressaisi un nouveau contrat de prêt n°158472 sur les mêmes caractéristiques, la délibération 2023_086 n'est donc plus valable car elle mentionne l'ancien numéro de prêt.

Aussi il vous est proposé l'annulation de la délibération 2023_086 et d'adopter la délibération suivante.

Le plan de financement de l'opération s'établit ainsi et reste inchangé :

Acquisition en VEFA de 5 logements au - 109 et 147 rue Couronné à Bois-Guillaume			
Dont 2 financés par prêt locatif à usage social (PLUS) et 3 financés par prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)			
	PLAI	PLUS	TOTAL TTC
Prix de revient estimé :			**485 635,00 €**
Charge foncière			142 815,00 €
Bâtiment			319 740,00 €
Honoraires			23 080,00 €
Plan de financement :	**286 712,00 €**	**198 923,00 €**	**485 635,00 €**
Prêts conventionnés	87 734,00 €	84 627,00 €	172 361,00 €
Prêts conventionnés foncier	75 471,00 €	52 558,00 €	128 029,00 €
Autres prêts (AL)	29 400,00 €	24 600,00 €	54 000,00 €
Subvention État	23 400,00 €		23 400,00 €

Subvention Département	15 000,00 €		15 000,00 €
Subvention Commune	12 000,00 €	8 000,00 €	20 000,00 €
Fonds propres	43 707,00 €	29 138,00 €	72 845,00 €

Dans le cadre de cette opération, il est proposé que la Ville de Bois-Guillaume apporte en outre une garantie d'emprunt à hauteur de :

- 70% des prêts PLUS et PLAI à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts ;

La garantie pour les quotités restantes, à savoir 30 % des prêt PLUS et PLAI, est apportée par le Conseil Départemental de Seine-Maritime.

En synthèse, s'agissant des prêts concernés par la garantie communale, les quotités s'établiraient donc comme suit :

Prêts	Total	Quotité garantie commune	Quotité garantie commune %
PLAI	87 734 €	61 414 €	70 %
PLAI FONCIER	75 471 €	52 830 €	70 %
PLUS	84 627 €	59 239 €	70 %
PLUS FONCIER	52 558 €	36 791 €	70 %
TOTAL	**300 390 €**	**210 273€**	

Au total, l'engagement de la Ville s'élèverait par conséquent à 210 273 €.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.2252-2 et L.2252-5,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2288 et suivants,

Vu le courrier en date du 07 juin 2023 par lequel EBS Habitat sollicite la garantie d'emprunts de la commune de Bois-Guillaume, ceci dans le cadre d'une opération de construction de 5 logements sociaux « Villa Couronné » situés 109 et 147 rue Couronné à Bois-Guillaume,

Vu le contrat de prêt n°147967 en annexe signé entre EBS Habitat, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.),

Vu le courrier de EBS Habitat du 5 avril 2024 nous informant que le Département 76, qui devait apporter une garantie pour les quotités restantes soit 30 %, n'a pas pu adresser à temps leur délibération de garantie d'emprunt complémentaire avant que le contrat de prêt ne tombe en caducité le 30/04/2024.

Vu le nouveau de contrat de prêt n°158472 en annexe signé entre EBS Habitat, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.),

Vu le projet de convention de garantie et de réservation en annexe à intervenir entre la Ville de Bois-Guillaume et EBS Habitat,

Vu le rapport de présentation,

Considérant que la C.D.C., depuis son plan Logement 2018, propose de nouveaux prêts aux caractéristiques financières bonifiées dont le but est de proposer des conditions financières améliorées aux organismes de logement social, notamment pour compenser les restructurations imposées par la loi de finances 2018,

Considérant qu'il ne s'agit pas de nouveaux prêts mais de lignes de prêts aux caractéristiques bonifiées intégrées aux enveloppes de financement globales,

Considérant que les taux de garantie seront alignés sur ceux des prêts P.L.U.S., P.L.A.I. ou P.L.S. contractés par le bailleur pour financer l'opération susvisée,

Considérant que la garantie de ces prêts est sans effet sur le taux des droits de réservation de la Ville, maintenus à 20% du nombre de logements de chaque opération garantie,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'ANNULER la délibération 2023_086 du 30 novembre mentionnant l'ancien numéro de prêt n°149767.

D'ACCORDER la garantie communale à hauteur de :

- 70,00%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 300 390 Euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158472 constitué de 4 lignes de prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

D'ACCORDER la garantie communale aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DE S'ENGAGER pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de garantie et de réservation à intervenir avec EBS Habitat, jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que tous documents qui en seraient suites ou conséquences.

Annexes : contrats de prêt n°158472, convention de garantie d'emprunt et de réservation

---

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°10 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - COMMANDE PUBLIQUE - CONVENTION - RACCORDEMENT AU RESEAU DE CHALEUR URBAIN - SIGNATURE DE L'AVENANT 2 A LA POLICE D'ABONNEMENT - AUTORISATION

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans le cadre de sa compétence en matière de réseau de Chaleur Urbain, la Métropole Rouen Normandie a décidé de confier, par délibération du 14 mai 2018, la production, la fourniture, le transport et la distribution de chaleur majoritairement issue d'énergies renouvelables sur les Communes de Rouen, Bihorel, Bois-Guillaume et Darnétal dans le cadre d'une Délégation de Service Public sous forme d'une concession à la société dédiée SVD 82 (entité DALKIA) sous le nom commercial « Chaleur Métropole Rouen Normandie – Réseau Petite Bouverie ».

Outre la diminution du coût de chauffage et le verdissement de la production, le raccordement au réseau de chaleur urbain permet de fiabiliser la maintenance (réduction du parc pour la régie, occurrence de la panne beaucoup plus faible).

Par délibération en date du 18 février 2021, le Conseil Municipal a approuvé la convention relative au raccordement au réseau de chaleur urbain provenant de la Petite Bouverie. Plusieurs bâtiments ont ainsi été raccordés au réseau : le gymnase et le Dojo Apollo, l'école des Portes de la forêt, l'hôtel de ville, l'école maternelle Coty, l'école primaire Codet, l'école des Bocquets, l'école des Clairières, l'espace multifonction Montfortin ainsi que le CCAS.

Un premier avenant à la police d'abonnement a été signé avec la société SVD 82 afin d'ajouter le site de la maison de l'enfance au réseau de chaleur.

D'autres bâtiments pourraient rejoindre le réseau de chaleur :
- le gymnase Codet,
- l'extension de la bibliothèque Codet,
- l'école du centre
- le service urbanisme,
- l'ancien hôtel de la police municipale,

La date de prise d'effet du raccordement est prévue à la date de mise en service de la sous-station et ce dans la limite de la durée de la concession.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°017-2021 en date du 18 février 2021 approuvant la convention relative au raccordement au réseau de chaleur urbain provenant de la Petite Bouverie et autorisant Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la société SVD 82, délégataire de la concession confiée par la Métropole Rouen Normandie,

Considérant que la ville de Bois-Guillaume a décidé de raccorder plusieurs de ses bâtiments au réseau de chaleur urbain provenant de la Petite Bouverie,

Considérant la volonté de raccorder cinq nouveaux sites au réseau de chaleur urbain, à savoir le gymnase Codet, l'extension bibliothèque Codet, l'école du Centre, le service urbanisme et l'ancien hôtel de la police municipale,

Considérant qu'il convient d'acter ces modifications par la signature d'un avenant à la police d'abonnement,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le raccordement de cinq nouveaux bâtiments au réseau de chaleur urbain provenant de la Petite Bouverie,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la police d'abonnement,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

BOIS GUILLAUME

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°11 - OBJET : TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE - AVIS DE PUBLICITE POUR UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENTIEL (AMIC) POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES AU SEIN DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE SUITE A UNE CANDIDATURE SPONTANEE - AUTORISATION

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Depuis 2020, la Ville de Bois-Guillaume a engagé une transition énergétique ambitieuse, reposant d'une part sur l'économie d'énergie, et d'autre part sur la production d'énergie renouvelable et de récupération.

Pour atteindre cette ambition, en sus de la sensibilisation des usagers, la commune a notamment engagé une démarche progressive de rénovation énergétique de ses bâtiments (ex. : SDIE, rénovation de l'école Bernanos) ainsi qu'une démarche collective de production/consommation d'énergie électrique solaire.

A cette fin, dans le cadre de la création de la communauté d'énergie Bois-Guillaume Energie Partagée (BGEP), la ville a commencé à équiper deux de ses bâtiments communaux en panneaux photovoltaïques sur toiture (la maison de l'enfance et bientôt l'école Bernanos).

Le 19 mai 2024 la société d'économie mixte ASER détenue très majoritairement par les métropoles de Paris, Rouen, Le Havre et par la ville de Paris a adressé (via sa filiale ASER OE) à la ville de Bois-Guillaume une manifestation d'intérêt spontanée pour une occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation et de l'exploitation d'ombrières photovoltaïques. Trois parcelles étaient ciblées : le parking de l'Institution Rey et le centre technique municipal (environ 1000 m² chacun) ainsi que le parking du cimetière des rouges terres (environ 1600 m²).

Cette sollicitation intéresse la Ville de Bois Guillaume dans la mesure où la production locale d'énergie électrique solaire des ombrières permettrait d'offrir, via BGEP, plus de la moitié de la consommation annuelle d'électricité de la ville à un prix fixe et attractif au regard du marché. Cette proposition de projet est aussi l'occasion pour la commune de Bois-Guillaume de réaffirmer son engagement dans le développement de projets d'énergie renouvelable sur son patrimoine.

Pour donner suite à la manifestation d'intérêt spontanée de la société ASER, il convient, conformément à l'article L 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, de publier un avis de publicité pour un appel à manifestations d'intérêt concurrentiel (AMIC) (annexe 1). Il a pour objet de porter à la connaissance du public cette candidature spontanée et de permettre à tout tiers susceptible d'être intéressé de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire. Les candidats devront porter la conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance et le cas échéant le démantèlement de ces ombrières photovoltaïques. Il est demandé aux candidats de justifier au regard du plan d'affaire du projet, une proposition de redevance correspondante.

- Dans l'hypothèse où aucun tiers ne se manifeste dans les délais impartis, la Ville de Bois-Guillaume pourra signer, avec la société ASER, l'acte de mise à disposition d'une partie de son domaine. Le modèle de convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels sur le domaine de la commune concerné par l'activité économique projetée est inscrit en annexe 2.

- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs autre(s) opérateur(s) manifesterai(en)t leur intérêt pour occuper les emplacements, dans les conditions définies à l'AMIC, les candidatures seront examinées selon des critères techniques, juridiques et financiers, sociaux et environnementaux, et selon l'adéquation des références et

compétences des candidats au projet. Plusieurs candidats peuvent être retenus. Un jury sera mis en place. Une double clause suspensive à la signature de la convention d'occupation temporaire par le ou les candidats retenu(s) est inscrite dans l'AMIC : 1) la réalisation par Bois-Guillaume Energie Partagée d'une consultation pour recruter ses adhérents et 2) l'adhésion du ou des candidat(s) retenu(s) à l'association Bois-Guillaume Energie Partagée.

L'avis de publicité sera publié sur le site internet de la Mairie. Il pourra également être diffusé à des professionnels, soit directement soit par l'intermédiaire de la filière Normandie Energie. Il est envisagé une publication d'un mois de fin juin à fin juillet 2024.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :
LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1-4,

Vu la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables promulguée le 10 mars 2023, visant le triple objectif de préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises, de défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France et, de lutter contre le dérèglement climatique,

Vu la délibération n°21 du conseil municipal du 8 juin 2023 portant création de la personne morale organisatrice PMO de la communauté énergétique sous la forme d'un association nommée BoisGuillaume Energie Partagée,

Considérant la manifestation d'intérêt spontanée adressée par ASER OE à la Ville de Bois Guillaume le 19 mai 2024 pour l'exercice d'une activité économique,

Considérant l'intérêt de la commune d'inscrire l'actuelle et future production d'énergie photovoltaïque faite sur son patrimoine communal (toitures, parking...), dans l'opération globale,

Considérant la possibilité et l'intérêt de la ville à aménager les parcelles pour y installer des ombrières photovoltaïques sous réserve d'une convention d'occupation temporaire et d'une redevance dédiées,

Considérant qu'il conviendra de fixer le montant de la redevance de cette occupation temporaire et de signer une ou des conventions d'occupation temporaires,

Après en avoir délibéré,

ORGANISE pour ce faire une procédure de sélection préalable présentant les garanties d'impartialité et de transparence nécessaire aux candidats potentiels de se manifester via un appel à manifestation d'intérêt.

APPROUVE les projets d'avis de publicité et de convention d'occupation temporaire annexés à la présente

DÉCIDE le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt concurrentiel dont les dates et modalités sont annexées à la délibération.

PRÉCISE qu'une commission sera constituée formant le jury en vue de sélectionner un projet. Elle sera composée des acteurs suivants :

- Monsieur Théo PEREZ (Maire de Bois-Guillaume),
- Monsieur Philippe Emmanuel CAILLE (Elu en charge de la transition énergétique),
- Les élus membres de la CAO,
- Un ou des représentants de la profession,
- Des représentants des services municipaux : urbanisme, services techniques, transition écologique et énergétique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cet appel à manifestation d'intérêt ainsi que les conventions d'occupation temporaires à intervenir.

BOIS GUILLAUME

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°12 - OBJET : TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE - CONVENTION AVEC LA METROPOLE POUR L'IMPLANTATIONS DE HAIES BOCAGERES SUR DES PARCELLES COMMUNALES - AUTORISATION

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Ville de Bois-Guillaume s'est engagée dans un programme d'acquisition de connaissance, de protection - restauration et de valorisation de son patrimoine naturel ou écologique.

Ce patrimoine, qui abrite animaux, plantes, bactéries, champignons, etc., structurent nos paysages autour de :

- réservoirs écologiques : des prairies, des mares, des bois, des champs, etc. qui jouent le rôle d'habitat pour la reproduction, l'alimentation, l'abri des espèces, etc.
- corridors écologiques : des haies, des fossés, des cours d'eau, des zones enherbées ou boisées, etc. qui, par leur continuité, permettent les déplacements journaliers ou migratoires des espèces en leur sein ou vers les réservoirs.

Dans ce patrimoine naturel et écologique, ces haies jouent pour l'homme plusieurs rôles :

- hydraulique : infiltration et filtration des eaux de ruissellement
- pour la biodiversité : elle accueillent de nombreuses espèces (garde-manger, lieu de vie, cache), certaines seront d'ailleurs des prédateurs pour des insectes ravageurs de jardins, cultures, vergers
- paysager et limite de parcelle. C'est particulièrement le cas ici, puisque cette haie borderait la future sente qui relierait la rue herbeuse à la rue du soleil levant (institution Rey),
- de stockage de carbone (100 ml de haies stockent 10 tonnes d'équivalent CO_2 sur 25 ans soit l'équivalent des émissions émises par 5 personnes différentes en voiture sur un an pendant 25 ans).

Pour ces raisons les haies font l'objet d'une attention particulière par la Ville : maintien et entretien des haies municipales, plantation de nouveaux linéaires et, si besoin, classement au PLUi et valorisation pédagogique.

Pour renforcer et développer ces ambitions, il est proposé de planter respectivement 145 et 264 mètres linéaires de haies sur les sites présentés en annexe : en bordure du verger conservatoire le long de la route et sur la limite nord des parcelles de la ferme du clos herbeux.

La convention proposée par la métropole de Rouen dans le cadre de sa compétence Biodiversité a vocation à définir :

- le plan de plantation (espèces, densité, positionnement,...) avec l'exploitant/usager du terrain,
- les modalités techniques et financières de la réalisation de travaux de plantation de haies,
- les engagements de la commune en matière d'entretien (s'appuyer sur le guide méthodologique de la Métropole). Si besoin était, l'entretien devrait intervenir d'ici une dizaine d'années, il sera à la charge de l'exploitant : la commune pour le verger, la ferme urbaine pour les haies le long de leur parcelle. Pour la ferme, l'entretien est inscrit dans le bail rural environnemental.

Le financement des travaux sera pris à 100 % à savoir 20 % par la Métropole Rouen Normandie et 80 % par le fond européen FEDER. Les travaux de plantation seront ainsi gratuits pour la Ville.

Cette convention a également vocation à définir, dans le cadre de la compétence métropolitaine de Biodiversité les engagements souscrits par le bénéficiaire en contrepartie de la prise en charge des travaux.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 9 août 2016. Cette loi inscrit dans le droit français une vision dynamique et renouvelée de la biodiversité et a pour ambition de protéger et de valoriser notre patrimoine naturel, pour faire de la France le pays de l'excellence environnementale et des croissances verte et bleue,

Vu le « Pacte en faveur de la haie » inscrit dans le cadre de la planification écologique de l'Etat afin de mettre un coup d'arrêt à la destruction et la dégradation des haies observées depuis une cinquantaine d'années (estimation de - 20 000 km linéaires de haies par an en moyenne ces dernières années),

Considérant la volonté de la commune de protéger, restaurer et valoriser son patrimoine naturel,

Considérant l'intérêt particulier des haies pour le maintien de la biodiversité communale et l'infiltration des eaux de ruissellement,

Considérant Le bail rural à clauses environnementales (BRE - forme de bail créée par décret du 8 mars 2007 et visant à garantir des pratiques respectueuses de l'environnement sur les parcelles concernées) contractualisé avec les exploitants de la ferme du clos herbeux suite à la délibération n°027-2022 du 7 avril 2022. Dans ses articles 5-1-5°) et 5-2 1°) est évoqué l'entretien des haies,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de planter de nouveaux linéaires de haies sur des parcelles communales,

APPROUVE le projet de convention technique et financière pour la réalisation de travaux de plantation de haies proposée par la Métropole Rouen Normandie (cf. annexe 1 jointe).,

APPROUVE le projet de convention d'entretien des haies proposée par la commune aux exploitants de la ferme du clos herbeux (cf. annexe 2 jointe),

DÉCIDE le lancement de la plantation des haies sous réserve de la signature de la convention technique et financière avec la Métropole Rouen Normandie,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention technique financière avec la Métropole Rouen Normandie et tout acte ou document relatif à ce projet de plantation.

BOIS GUILLAUME

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°13 - OBJET : TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE - REPONSE A APPEL A PROJET POUR UNE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR UNE ANALYSE TECHNIQUE, JURIDIQUE ET FINANCIERE DE LA RENOVATION DES BATIMENTS COMMUNAUX - AUTORISATION

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Depuis 2020, la Ville de Bois-Guillaume a engagé une transition énergétique ambitieuse, reposant d'une part sur l'économie d'énergie, et d'autre part sur la production d'énergie renouvelable et de récupération.

Pour atteindre ces ambitions en matière d'énergie, la ville de Bois-Guillaume a engagé des actions d'efficacité (mieux consommer), de sobriété (moins consommer) mais aussi de production d'énergie renouvelable et locale (consommer localement), notamment au niveau du bâti et de l'usage du patrimoine immobilier de la commune. Il s'agit notamment de :

- La sensibilisation des usagers pour adapter leurs gestes quotidiens impactant la consommation d'énergie,
- L'évolution de certains matériels consommateurs d'énergie,
- La progressive rénovation énergétique de ses bâtiments.

Pour cela, en 2021, la ville a réalisé un Schéma Directeur Immobilier Énergétique (SDIE) permettant de :

- mieux connaître et comprendre les consommations d'énergie (puits thermiques, qualité, gestion et entretien des systèmes de production ou de consommation d'énergie, modalités d'usages), etc,
- hiérarchiser les priorités en matières de rénovation au regard de différents critères (usages, coût/TRI, faisabilité technique…),
- anticiper leur financement dans une programmation pluriannuelle d'investissement.

Pour les principaux bâtiments les plus consommateurs d'énergie retenus dans le cadre du SDIE pour une éventuelle rénovation (écoles, bâtiments administratifs, sportifs et culturels), le montant des travaux (auquel il faut ajouter la maintenance) est actuellement estimé à environ 11 M€ d'ici 2030. Dans ce contexte de programmation financière que se pose la question des modalités de financement des travaux, de la maintenance et du suivi. La commune peut porter la dette de différentes façons : en propre, via par exemple une avance de la Banque des territoires sur les économies d'énergies générées sur de travaux ayant un temps de retour sur investissement inférieur à 13 ans (Intracting) ou encore via un contrat de performance énergétique avec un opérateur. Il assure alors la mission globale de la conception jusqu'à la maintenance en passant par la réalisation et le suivi et peut proposer une solution de paiement différé post travaux ou non.

Selon l'ADEME et l'ACTEE, les petites communes auront du mal à atteindre en temps et en heure les objectifs du décret tertiaire : réaliser 30% d'économies d'énergies sur les bâtiments de plus de 1000 m² d'ici à 2030 et 60% d'ici à 2050. Elles peinent notamment à 1/disposer en interne de suffisamment de compétences juridiques, techniques ou financières pour suivre un projet de cette nature dans sa globalité et 2/ à dépasser la taille critique de projets nécessaire pour attirer des financements intéressants ou des opérateurs de marché public global de performance énergétique (MPGPE). Aussi, ces institutions ont-elles choisi d'ouvrir un appel à projets (AAP) pour tester, dans le cadre du respect des objectifs du décret tertiaire, l'accompagnement technique, juridique et financier des petites communes :

- dans le choix (phase 1 : « amont ») des modalités de gouvernance, de financement et d'investissement pour la mise en place de Contrats de Performance Energétique.
- puis, le cas échéant, dans la mise en œuvre (phase 2 : « aval », facultative).

Cet accompagnement se focalise sur l'opérationnalisation du dispositif en amont, en fournissant un soutien global allant des premières réflexions et études jusqu'à potentiellement la passation des marchés et allant jusqu'à 2 ans de suivi,

Dans ce cadre, il est proposé à la commune de candidater à cet appel à projets en groupement avec l'ALTERN (Agence locale de la transition énergétique de Rouen-Normandie). Il s'agira d'élaborer des scénarios visant à faciliter l'atteinte des objectifs du décret tertiaire pour la commune. Calée sous la forme d'une convention de partenariat, la mission sera réalisée essentiellement par elle, grâce aux financements obtenus. Elle s'appuiera pour cela sur les informations recueillies lors du SDIE et des différents audits techniques qui pourront être poursuivis.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Élan, article 175 actant l'obligation réglementaire Éco Énergie Tertiaire (EET) (autrement appelée « décret tertiaire ») engageant tous les acteurs du secteur tertiaire vers la sobriété énergétique afin de lutter contre le changement climatique,

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

Considérant la volonté de la commune de respecter le décret tertiaire dans ses différents jalons, notamment la baisse consommations de 30% d'ici 2030 au regard d'une année de référence postérieure à 2010,

Considérant le coût que représente pour la commune l'ensemble des investissements projetés dans le SDEI et les compétences (qualification et temps dédié) nécessaires pour les mener à bien dans le respect de la loi,

Considérant le rôle de L'Agence Locale de l'Energie et de la Transition Energétique Rouen Normandie (ALTERN créée en 2021) en matière transition énergétique et plus particulièrement sa contribution à la sobriété, l'efficacité, et la rénovation énergétique des bâtiments ainsi qu'au développement des énergies renouvelables sur le territoire de la métropole Rouen Normandie,

Considérant l'offre d'accompagnement gratuite offerte dans le cadre de la phase amont de l'appel à projets « Accélérer la rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités grâce aux Contrats de Performance Énergétique » qui se clôture le 28 juin 2024,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de candidater à l'appel à projets « Accélérer la rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités grâce aux Contrats de Performance Énergétique »,

APPROUVE la convention de partenariat avec l'ALTERN et la lettre d'engagement de la commune à mener le travail à bien (annexe),

DÉCIDE de candidater à l'appel à projets en groupement avec l'ALTERN,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou document nécessaire pour mener à bien le projet.

BOIS GUILLAUME

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°14 - OBJET : URBANISME - ESPACE PUBLIC - CLASSEMENT DE L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DU PROJET COEUR DE VILLE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - APPROBATION

Rapporteur : Michel PHILIPPE au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Bois-Guillaume est une ville en pleine mutation. Pour accompagner cette croissance, la Municipalité porte un projet de création d'un Cœur de ville autour de la Mairie. L'objectif de cet aménagement ambitieux est de créer un lieu de centralité, apaisé, attractif et densément végétalisé.

Situé sur un foncier appartenant à la ville, le projet Cœur de Ville vise à créer un espace de respiration, en plein centre-ville et à relier les principaux équipements publics présents autour de la Mairie.
Cet ensemble est dédié aux mobilités douces et intégré dans un ensemble ouvert sur le parc des Cosmonautes, le linéaire commercial et le réseau de sentes.

Cet aménagement, qui invitera à la déambulation mais aussi à la flânerie, accueillera une place piétonne et son marché, un café-restaurant avec une terrasse, des équipements publics modernes, des îlots végétalisés, des jeux pour enfants.

Ces travaux sont aujourd'hui bien avancés. Au regard de l'intérêt public de cet aménagement, il semble opportun de garantir le caractère public de cet espace.

En ce sens, il est proposé de classer l'ensemble des parcelles constituant le projet dans le domaine public afin de le rendre incessible et inaliénable (cf. plan de géomètre joint).

Cette délibération sera publiée au Service de la Publicité Foncière de Rouen 1.
Pour les besoins de cette formalité, il est rappelé les effets relatifs suivants :

- **S'agissant de la parcelle cadastrée section AO numéro 507**

Acquisition aux termes d'un acte de vente reçu par Maître PUYT, Notaire à NOTRE DAME DE BONDEVILLE le 28 mars 2007 et publié au service de publicité foncière de ROUEN 2 le 11 mai 2007 volume 2007P n°2431

- **S'agissant de la parcelle cadastrée section AO numéro 506**

Acquisition aux termes d'un acte de vente reçu par Maître LECONTE, Notaire à NOTRE DAME DE BONDEVILLE le 29 octobre 2013 et publié au service de publicité foncière de ROUEN 2 le 5 novembre 2013 volume 2013P numéro 5159

- **S'agissant des parcelles cadastrées section AO numéros 359 et 361**

Acquisition aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Eric HUTEREAU, Notaire à DARNETAL, le 23 mars 2016 et publié au service de publicité foncière de ROUEN 2 le 7 avril 2016 volume 2016P numéro 1523.

- **S'agissant des parcelles cadastrées section AO numéros 358 et 360**

Transfert de propriété suivant acte reçu par Maître Eric HUTEREAU, Notaire à DARNETAL, le 5 novembre 2010, et publié au service de publicité foncière de ROUEN 2 le 17 novembre 2010 volume 2010P numéro 6031.

- **S'agissant de la parcelle cadastrée section AO numéro 123**

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître BANVILLE, Notaire à ROUEN, le 26 avril 1995 et publié au service de publicité foncière de ROUEN 2 le 9 juin 1995 volume 1995P numéro 2069.

- **S'agissant de la parcelle cadastrée section AO numéros 355, 356, 474 et 484**

Ces parcelles appartiennent à la Commune de Bois-Guillaume depuis des temps immémoriaux.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant le développement et l'évolution urbaine de Bois-Guillaume,

Considérant la nécessité d'aménager un espace public pour créer un lieu de centralité, apaisé, attractif et densément végétalisé, pour accompagner la croissance de la Ville,

Considérant l'intérêt public de l'aménagement du Cœur de Ville,

Considérant l'avis de la commission concernée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE le classement dans le domaine public communal de l'ensemble des parcelles constituant le projet Cœur de Ville,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°15 - OBJET : URBANISME - FONCIER - DOMAINE PRIVE COMMUNAL - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES TOILETTES PUBLIQUES SISES 95 RUE DE LA MARE DES CHAMPS A BOIS-GUILLAUME - APPROBATION

Rapporteur : Michel PHILIPPE au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Ville de Bois-Guillaume est propriétaire de l'unité foncière cadastrée AP 65, d'une superficie totale de 665m² et située 95 rue de la Mare des Champs. Le terrain se compose d'une partie bâtie correspondant à une maison, à une dépendance à usage de garage et d'atelier ainsi qu'un bâtiment à usage de toilettes publiques. Au regard de cet usage, les toilettes ont intégrées de fait le domaine public communal.

N'ayant plus l'usage de cette propriété, difficilement réhabilitable notamment d'un point de vue thermique, la Ville envisage sa mise en vente.

La sortie du bien du domaine public est obligatoire pour procéder à la cession, en application du principe d'inaliénabilité du domaine public.
Comme évoqué ci-avant, une partie de l'emprise du foncier à céder étant située dans le domaine public, la cession ne peut intervenir qu'après enquête publique et déclassement du domaine public.

Par délibération n°2024_010 en date du 15 février 2024, le Conseil municipal a approuvé, d'une part, la procédure de désaffectation et de déclassement des toilettes publiques sises 95 rue de la Mare des Champs, en vue de leur classement dans le domaine privé communal, et d'autre part, le lancement d'une enquête publique préalable à ce déclassement.

Ce projet été porté à la connaissance des administrés par affichage sur site, en mairie et à la direction de l'urbanisme, de l'avis d'enquête publique à partir du 15 mars 2024.
L'enquête publique s'est déroulée en mairie du mardi 2 avril au mercredi 17 avril 2024 inclus.

Au terme de celle-ci, le commissaire-enquêteur désigné par arrêté municipal n°A2024_063 en date du 28 février 2024 a émis, dans ses conclusions et avis du 25 avril 2024, un avis défavorable au déclassement demandé. Ce dernier fait notamment référence au fait que les toilettes répondent à un réel besoin, avec un emplacement judicieux (près du cimetière, de l'église notamment). Dans ces circonstances, il considère que l'intérêt général est de maintenir des toilettes dans cette zone.

Le projet de la municipalité consiste bien à renouveler et à compléter l'offre en toilettes publiques accessibles à tous.
En ce sens, de nouvelles toilettes seront installées prochainement au niveau de l'espace vert de la Mare des Champs, à proximité immédiate de l'église et du cimetière notamment.
D'autres toilettes vont également être installées au sein du Cœur de Ville, au niveau du bâtiment de la Police Municipale.

Les travaux et installations étant programmés dans quelques mois, la municipalité souhaite que les toilettes publiques actuelles rue de la Mare des Champs restent accessibles le plus longtemps possible jusqu'à la vente réelle de la propriété.

En application de l'article L. 2141-2 du CG3P, cette disposition autorise les collectivités locales à procéder à un déclassement du domaine public alors même que la désaffectation n'est pas effective.
Dans ce cadre, la désaffectation matérielle des toilettes interviendra dans un délai d'un an maximum pour être transféré dans le domaine privé de la commune.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en notamment son article L3111-1 et son article L. 2141-2 qui stipule que « par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans »

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-010 en date du 15 février 2024 approuvant, d'une part, la procédure de désaffectation et de déclassement des toilettes publiques sises 95 rue de la Mare des Champs en vue de leur classement dans le domaine privé communal, et d'autre part, le lancement d'une enquête publique préalable à ce déclassement du domaine public,

Vu l'enquête publique concernée qui s'est déroulée en Mairie, du 2 avril au 17 avril 2024 inclus,

Considérant qu'une partie du bien cadastré AP 65, de par son usage, appartient au domaine public communal,

Considérant le principe d'inaliénabilité du domaine public,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée préalablement à ce déclassement,

Considérant qu'il est possible de procéder à un déclassement du domaine public alors même que la désaffectation n'est pas effective,

Considérant l'avis consultatif défavorable du commissaire enquêteur,

Considérant que la commune a pour projet d'installer de nouvelles toilettes publiques à proximité de l'emplacement actuel, proche de l'Église et du cimetière du Commandant Dubois,

Considérant l'avis de la commission concernée,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la désaffectation des toilettes publiques sises 95 rue de la Mare des Champs dans un délai d'un an maximum;

DE PRONONCER leur déclassement du domaine public communal par anticipation, en vue de leur transfert dans le domaine privé communal ;

D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

BOIS GUILLAUME

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°16 - OBJET : URBANISME - FONCIER - DOMAINE PRIVE COMMUNAL - MODALITES DE MISE EN VENTE ET COMMERCIALISATION DE LA PROPRIETE COMMUNALE SISE 95 RUE DE LA MARE DES CHAMPS - VALIDATION

Rapporteur : Michel PHILIPPE au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Ville de Bois-Guillaume est propriétaire de l'unité foncière cadastrée AP 65, d'une superficie totale de 665 m² et située 95 rue de la Mare des Champs, intégrée au domaine privé communal, à l'exception de la partie affectée aux toilettes publiques dont le déclassement a été décidé précédemment.

N'ayant plus l'usage de cette propriété difficilement réhabilitable notamment d'un point de vue thermique, la Ville souhaite procéder à sa cession.

La présente délibération a pour objet la validation des modalités de mise en vente et de publicité de ce foncier. Aucun acquéreur n'est à ce jour identifié.
Une prochaine délibération sera proposée d'ici quelques mois pour autoriser la cession et donner pouvoir pour signer l'acte notarié à intervenir.

Pour cette mise en vente, et afin de garantir la neutralité dans le choix de l'acquéreur, il est proposé de procéder à une vente immobilière interactive dite « 36 heures immo » qui repose sur un principe d'enchères en ligne. Réunis au sein de la salle de vente virtuelle du site « 36h-immo.com » et après avoir visité le bien, les acquéreurs disposent de 36 heures pour soumettre leurs offres en ligne. Cette procédure sera encadré par le notaire de la ville.

Quand la vente est conclue, elle suit les étapes normales d'une transaction immobilière :
- Signature de la promesse de vente chez le notaire avec éventuellement une condition suspensive de financement,
- Signature de l'acte authentique de vente après réalisation des conditions suspensives (dont obtention et purge du permis de construire).

À la différence d'une véritable vente aux enchères publique, la vente interactive 36h-immo n'est pas une adjudication. Tout en bénéficiant des mêmes avantages, cette vente est plus souple : pas d'obligation de vendre si aucune offre au prix n'est proposée, pas de frais supplémentaires pour organiser la vente et les offres sont faites en ligne et non dans une salle des ventes.

Le prix d'appel sera alors celui de l'avis des domaines en date du 20/02/2023, à savoir 284 000 € hors frais de démolition. Une mise à jour de ce dernier sera sollicité pour confirmer cette mise à prix.

Afin de limiter la constructibilité du site et ainsi garantir la quiétude du cimetière qui jouxte la propriété, le principe de création d'une servitude d'utilité publique viendra limiter la construction à une maison d'habitation. Elle sera inscrite au compromis de vente.

Dans cette perspective, il est proposé de lancer la publicité de mise en vente dès septembre 2024.
Il est précisé que mandat sera donné au notaire de la ville pour la commercialisation de ce bien.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis des domaines en date du 20/02/2023,

Considérant que la ville n'a plus l'usage de la propriété du 95 rue de la Mare des Champs et qu'elle souhaite la vendre,

Considérant les modalités de mise en vente par voie de vente immobilière interactive,

Considérant la nécessité d'établir une servitude d'utilité publique au profit du cimetière du Commandant Dubois pour garantir la quiétude du lieu,

Considérant la valeur vénale du bien fixé par le service des domaines qui servira de prix d'appel,

Considérant l'avis de la commission concernée,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de mise en vente de la propriété du 95 rue de la Mare des Champs, à Bois-Guillaume,

AUTORISE le lancement de la publicité pour la mise en vente à partir de septembre 2024,

---

BOIS GUILLAUME

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°17 - OBJET : URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - CONVENTION ENTRE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE ET LA VILLE DE BOIS-GUILLAUME SUR LES MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE INSTITUEE SUR PLUSIEURS SECTEURS DE LA VILLE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Éléments de contexte

Par délibération du Conseil du 12 octobre 2015, la Métropole Rouen Normandie a fixé à 5% le taux de la Taxe d'Aménagement (TA), applicable sur l'ensemble de son territoire. La TA est due pour toute opération de construction ou d'agrandissement de bâtiments. Elle est perçue par la Métropole et le département. Cet impôt sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries) nécessaires aux futurs constructions et aménagements.

Certaines constructions ouvrent droit à un abattement de 50 %, comme par exemple les 100 premiers m² d'un bâtiment à usage d'habitation principale. Certaines exonérations sont également prévues comme les constructions d'une superficie inférieure ou égale à 5 m² ou les reconstructions à l'identique à la suite d'un sinistre. Certaines autres constructions, comme les piscines par exemple, sont calculées selon un forfait.

Taxe d'Aménagement Majorée

L'article L 331-15 du Code de l'Urbanisme, repris par le nouvel article 1635 quater N du Code Général des Impôts, dispose que le taux de la TA peut être augmenté jusqu'à 20%, dans certains secteurs, si la réalisation de travaux, de restructuration, de renouvellement urbain, la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021 a élargi la liste des travaux et équipements justifiant une majoration du taux de la TA, aux travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité, etc.

La mutation urbaine que connaît Bois-Guillaume notamment sur son axe historique, la route de Neufchâtel, en termes de flux routiers et d'opérations de renouvellement urbain doit retrouver de la cohérence d'ensemble, en maîtrisant la logique court-termiste, au gré des seules opportunités foncières.
Afin d'établir une vision stratégique de long terme, permettant de penser et d'anticiper l'évolution de la ville, une étude urbaine et de territoire a été réalisée avec comme objectif principal de définir les grandes lignes d'aménagement du territoire, de mesurer l'adéquation des effets de cette densification programmée sur les capacités d'accueil des équipements communaux notamment.
Compte tenu de l'impact futur des constructions à venir, la Ville devra investir de manière conséquente dans la création de nouveaux équipements municipaux, ceci afin d'être en mesure de répondre aux besoins des futurs habitants.

En accord avec la Ville et dans le cadre de la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 29 juin 2023, des périmètres de Taxe d'aménagement majorée (TAM) ont été instaurés sur plusieurs secteurs de la Ville de Bois-Guillaume (cf. plan joint en annexe).

- Secteur 1 - Centre-ville,
- Secteur 2 - Les Rouges Terres - Ouest (OAP 108B au PLUi),

- Secteur 3 - La Prévotière (OAP 108A au PLUi),
- Secteur 4 - Les Granges (OAP 108E au PLUi),
- Secteur 5 - Les Vergers (OAP 108D au PLUi),
- Secteur 6 - Les Rouges Terres - Sud (OAP 108C au PLUi),
- Secteurs intermédiaires Nord (N°7) et Sud (N°8), le long de la route de Neufchâtel.

Sur les secteurs 1 à 6, le taux a été fixé à hauteur de 20% et sur les secteurs 7 et 8 à hauteur de 10%, le reste du territoire conserve le taux actuel de 5%.

Cette taxe doit permettre le financement du programme d'équipements publics requis par l'opération d'aménagement de ces quartiers. La perspective de recettes supplémentaires résultant de la majoration du taux de la TA permettra, en effet, aux deux collectivités, d'anticiper la programmation d'équipements en rapport avec les besoins des futurs habitants et usagers du secteur générés par les nouvelles constructions.

Enfin, dans une perspective d'accompagnement de la transition environnementale et énergétique, la TAM donne aux collectivités la possibilité de financer des investissements publics qui améliorent l'environnement et les conditions de vie et de santé des populations vivant en milieu urbain.

La TAM est intégralement perçue par la Métropole Rouen Normandie, établissement public de coopération intercommunale compétent.
Les produits pouvant être reversés à la commune, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de sa compétence, il y a lieu de prévoir les modalités de détermination et de reversement de la part de la TAM pouvant revenir à la commune de Bois-Guillaume au titre de l'aménagement des quartiers identifiés plus haut.

C'est l'objet de la présente convention.

La quote-part du produit de la taxe d'aménagement majorée sera versée annuellement à la Ville de Bois-Guillaume à due proportion des investissements à réaliser par chacune des collectivités, après déduction de la part de taxe d'aménagement qui aurait été perçue au taux de droit commun de 5% par la Métropole, part plancher conservée par cette dernière.

Par conséquent :
- pour chacun des secteurs 1 à 6, la part minimale conservée par la Métropole représente 25% du produit de TA compte tenu du taux de 20% sur ces secteurs de TA majorée, la commune percevant la part maximale des 75% restants,
- pour chacun des secteurs 7 et 8, la part minimale conservée par la Métropole représente 50% du produit de TA compte tenu du taux de 10% sur ces secteurs de TA majorée, la commune percevant la part maximale des 50% restants.

Au vu des montants des investissements envisagés par la Métropole et par la Ville de Bois-Guillaume, présentés en préambule qui s'élèvent respectivement à 17,50 % et 82,50 %, les parties conviennent de réviser par avenant cette clé de répartition pour le cas où leurs parts respectives dans les investissement viendraient à évoluer de manière significative.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la délibération du conseil du 29 juin 2023 de la Métropole Rouen Normandie relative à l'instauration d'une taxe d'aménagement majorée sur la commune de Bois-Guillaume à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que la Taxe d'aménagement majorée est intégralement perçue par la Métropole Rouen Normandie, établissement public de coopération intercommunale compétent,

Considérant que les produits peuvent être reversés en tout ou partie à la commune, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de sa compétence,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les modalités de détermination et de reversement de la part de la Taxe d'aménagement majorée pouvant revenir à la commune de Bois-Guillaume au titre des aménagements et équipements prévus,

Considérant l'avis de la commission concernée,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention entre la Métropole Rouen Normandie et la Ville de Bois-Guillaume sur les modalités de reversement de la taxe d'aménagement majorée instituée sur différents secteurs de la ville,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à cette évolution.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°18 - OBJET : VOIRIE - ESPACE PUBLIC - TRANSFERT D'EMPRISES DE VOIRIE A LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Rapporteur : Hervé ADEUX au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Lors de la prise de compétence « voirie » par la Métropole Rouen Normandie, un procès-verbal de transfert a été régularisé en application des dispositions des articles L5211-5 et L 1321 du CGCT, afin de formaliser la mise à disposition de plein droit puis le transfert de propriété de l'ensemble des équipements, matériels et ouvrages de la commune nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Toutefois, le transfert définitif de ces biens n'a pas été réalisé, à défaut de disposer de l'ensemble des éléments d'inventaire nécessaires à la prise en compte du transfert de propriété auprès du cadastre et du Fichier Immobilier.

Afin de régulariser ces transferts immobiliers, la Métropole Rouen Normandie souhaite prendre un acte administratif authentique portant notamment sur les biens du domaine public non cadastrés, pour un envoi en suivant au service du cadastre .

Dans cette perspective, vous trouverez annexée à cette délibération la liste complète des voiries et du linéaire dépendant du domaine public de la ville non cadastré,

Il convient de procéder à la validation de cet inventaire et de prendre une délibération actant le transfert des linéaires identifiés.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants, L 5217-2 et L 5217-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE »

Vu l'avis de la commission concernée,

Considérant que les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences métropolitaines ont été mis à disposition de plein droit à compter de la création de la Métropole Rouen Normandie puis transférés dans le patrimoine de la métropole un an après la date de la première réunion du conseil soit le 9 février 2016 ;

Considérant que ce transfert a été constaté par procès-verbal en date du 26 août 2016,

Considérant qu'il convient de réitérer les termes de ce procès-verbal de transfert dans le cadre d'un acte authentique et de constater conjointement le transfert des voiries de la commune figurant dans le tableau ci-joint,

Considérant que ce transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte de transfert conformément aux dispositions de l'article L 3112-2 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

Considérant que les frais de toute nature seront à la charge de la Métropole,

Après en avoir délibéré,

CONSTATE le transfert définitif des voiries figurant dans le tableau ci-joint au profit de la Métropole Rouen Normandie sans contrepartie financière,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif.

BOIS GUILLAUME

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°19 - OBJET : ENFANCE EDUCATION JEUNESSE – ACTIVITES PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES, RESTAURATION ET ETUDES SURVEILLEES – REVISION DE LA TARIFICATION - ADOPTION

Rapporteur : Melanie VAUCHEL au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal de la Ville a statué, lors de son Conseil Municipal du 8 juin 2023, de nouveaux tarifs applicables à partir de la rentrée scolaire 2023/2024.

La grille était annexée à cette délibération.

Une erreur a été produite sur les pages 1 (tarifs de restauration et études surveillées), 3 (tarifs des mercredis) et 5 (tarifs adultes) de ce tableau. En en-tête il est indiqué « à compter du 4 septembre 2022 ». Il fallait bien prendre en compte que c'était applicable à partir du 4 septembre 2023, soit pour la rentrée scolaire de septembre 2023.

Il est à noter, pour éviter toute confusion, qu'une grille tarifaire plus récente a été adoptée pour la rentrée scolaire de septembre 2024, qui est actuellement en cours de validité.

Compte tenu des éléments exposés, il est donc proposé D'ADOPTER LA DÉLIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'avis de la commission concernée Vivre Ensemble du 11 juin 2024,

Considérant la nécessité de corriger la grille tarifaire qui incluait une erreur matérielle, indiquant 2022 au lieu de 2023, au regard de la remarque formulée par le Trésorier,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE cet éclaircissement sur la périodicité à prendre en compte pour la tarification faite aux familles.

PJ : délibération et grilles tarifaires validées lors du Conseil Municipal du 8 juin 2023

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°20 - OBJET : EDUCATION ET ENFANCE – ACTIVITES PERI ET EXTRASCOLAIRES – (ACCUEILS MATIN-SOIR ET MERCREDIS / VACANCES) / RESTAURATION – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR - APPROBATION

Rapporteur : Melanie VAUCHEL au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal est compétent pour élaborer les règlements intérieurs, ou mesures générales d'organisation, des services publics communaux.

Le règlement communiqué aux familles peut être ajusté, révisé et remanié en fonction des évolutions réglementaires imposées par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports et selon les modifications de fonctionnement des différents accueils proposés dans l'intérêt des usagers.

A l'égard de la mise en œuvre du progiciel famille intitulé « Portail famille », il est aussi nécessaire d'adapter les modalités de fonctionnement pour répondre aux inscriptions, réservations et facturations dématérialisées dans l'intérêt des administrés.

Ainsi, il convient de prendre connaissance du règlement mis à jour s'agissant des accueils de loisirs péri et extrascolaires, de la restauration scolaire, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Compte tenu des éléments exposés, il est donc proposé D'ADOPTER LA DÉLIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis de la Commission Vivre Ensemble du 11 juin 2024,

Considérant l'intérêt communal de répondre aux obligations et contraintes pesant sur le fonctionnement,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux,

Après en avoir libéré,

ADOPTE le règlement intérieur ajusté à destination des familles des accueils de loisirs péri/extrascolaires, de la restauration scolaire applicable à compter du 7 juillet 2024 tel qu'il est précisé en annexe de la présente délibération,

AUTORISE le Maire, ou le 2ème Adjoint au Maire chargée de l'éducation, à prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en place et au respect dudit règlement.

PJ : règlement intérieur des familles

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°21 - OBJET : EDUCATION - SPORTS – INITIATION AQUATIQUE DES ENFANTS SCOLARISÉS EN ÉLÉMENTAIRE – CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE NOTRE-DAME DE BONDEVILLE/LE HOULME POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025– AUTORISATION

Rapporteur : Patricia RENAULT au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Afin d'assurer la continuité de l'apprentissage du « Savoir Nager » des écoliers en élémentaire, niveau CP, CE1 et CM2, conformément à la circulaire n°2011-090 de l'Education Nationale, la Ville de Bois-Guillaume a décidé de solliciter les établissements nautiques à proximité susceptibles de proposer la mise à disposition de créneaux sur le temps scolaire.

La piscine Intercommunale de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE/LE HOULME, a répondu favorablement au regard du planning scolaire prévisionnel pour l'année 2024-2025.

Elle conditionne la mise à disposition au versement d'une redevance de 82.53 € TTC jusqu'au 31/12/2024 par créneau par classe dont le prix est révisable au 1er janvier de l'année selon la délibération du comité syndical de la piscine intercommunale.

Ainsi, la Ville de Bois-Guillaume assurerait la continuité éducative du « Savoir Nager » des écoles élémentaires du premier degré.

1er semestre, année 2024-2025 (du 10/09/2024 au 9/02/2025) :
- Mardi, de 10h50 à 11h30, pour une classe,
- Jeudi, de 10h50 à 11h30, pour une classe,
- Vendredi, de 10h50 à 11h30, pour une classe, de 14h30 à 15h10, pour une classe et de 15h10 à 15h50, pour une classe

2ème semestre 2024-2025 (du 25/02/2025 au 17/04/2025) :
- Mardi, de 10h50 à 11h30, pour une classe,
- Jeudi, de 10h10 à 10h50, pour une classe
- Vendredi, de 10h50 à 11h30, pour une classe.

2ème semestre 2024-2025 (du 27/04/2025 au 13/06/2025) :
- Mardi, de 10h50 à 11h30, pour une classe,
- Jeudi, de 10h10 à 10h50, pour une classe

Les établissements scolaires de la Ville concernés par cette attribution sont les suivants :

- L'école élémentaire François CODET,
- L'école élémentaire Les Portes de la Forêt,
- L'école élémentaire Georges BERNANOS.

Il est ainsi proposé de décider la signature d'une convention entre la piscine Intercommunale de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE/LE HOULME et la Ville de Bois-Guillaume afin d'acter les modalités de cet accueil.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n°2011-090 de l'Éducation Nationale,

Vu l'avis de la commission concernée,

Considérant qu'il est pertinent d'assurer la continuité du « Savoir Nager » des écoliers en élémentaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir entre la piscine intercommunale de Notre-Dame de Bondeville/Le Houlme et la Ville de Bois-Guillaume pour l'initiation aquatique des enfants scolarisés en élémentaire durant l'année scolaire 2024-2025,

D'AUTORISER Le Maire, ou son représentant, à prendre les décisions nécessaires qui seront la suite ou la conséquence de la présente délibération pour les années scolaires suivantes,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

BOIS GUILLAUME

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°22 - OBJET : ENFANCE EDUCATION JEUNESSE CITOYENNETE ET SPORTS - PARTENARIAT AVEC LA FACULTE DES SCIENCES TECHNIQUES ET SPORTIVES - PROMOTION DU SPORT ET DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES –RENOUVELLEMENT - CONVENTION - AUTORISATION

Rapporteur : Patricia RENAULT au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Ville a initié un partenariat avec l'UFR STAPS dans le cadre des mesures de sécurité renforcées du Plan Vigipirate lors de « Semi-Marathon et 10 km » de l'année 2016. Il s'est concrétisé par la mise à disposition de 20 étudiants sur la base du volontariat ; ces étudiants ont assuré la sécurisation du parcours et du site « Départ-Arrivée » à l'Espace Guillaume le Conquérant.

La Ville souhaite prolonger cette collaboration très efficiente à plusieurs objectifs de la politique sportive et éducative locale :

- L'insertion des jeunes dans la vie professionnelle,
- La responsabilisation et l'intégration des futurs acteurs du sport dans le tissu local,
- Le développement d'une politique sportive attractive,
- Des actions contribuant à l'épanouissement et le bien-être de chacun,
- La recherche de nouveaux partenaires locaux,
- La garantie d'une offre éducative de qualité.

Cette convention partenariale s'étendra dans les domaines :

- De l'enseignement des activités physiques et sportives,
- De l'animation sportive, sur les temps scolaires, péri et extrascolaires,
- Du diagnostic territorial des établissements recevant du public à dominante sportive,
- De l'organisation, la promotion et le développement des manifestations sportives.

Dans cette démarche, plusieurs évènements bénéficieront de cet apport en forces vives :

- Un universitaire participant à l'organisation fonctionnelle du Semi-Marathon,
- Environ 20 étudiants remplissant la fonction de signaleurs et 10 étudiants au ravitaillement et à l'organisation du Village départ/arrivée du Semi-Marathon,

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la commission concernée,

Considérant l'intérêt communal d'élargir l'offre sportive et éducative,

Considérant la nécessité de mettre en place un partenariat valorisant les compétences des deux parties concernées dans le cadre de l'organisation des manifestations sportives communales,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire ou son représentant, à valider et à signer la convention de mise à disposition d'étudiants de l'UFR STAPS dans les projets sportifs et éducatifs définis.

BOIS GUILLAUME

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/20 juin 2024

PROJET N°23 - OBJET : PETITE ENFANCE - RAPPORT MORAL D'ACTIVITES DES CRECHES LIBERTY - PRISE D'ACTE

Rapporteur : Isabelle HERBERT au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est rappelé que la Ville met actuellement à la disposition de ses habitants quatre établissements de crèches / haltes-garderies « multi-accueil » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Etablissements	Date de création	Nombre de places
Crèche ANDERSEN	1990	45
Crèche LES PORTES DE LA FORET	1996	35
Crèche LES LIBELLULES	2005	15
Crèche LES COMETES	2015	67
Total		**162**

Le Conseil Municipal a décidé de continuer à déléguer par concession de service public la gestion et l'exploitation de ces quatre établissements dédiés à la Petite Enfance, comptant 162 berceaux à destination des usagers. La Ville a donc conclu un contrat de Concession de Service Public d'une durée de cinq ans (60 mois) à compter du 1er septembre 2022.

Par délibération n°77/2022, le Conseil Municipal du 6 juillet 2022 a choisi l'association Liberty en tant que concessionnaire et a approuvé les termes du contrat.

Les quatre établissements existants sont hébergés dans des locaux appartenant à la Ville, dont trois sont gérés en copropriété.

La participation de la Ville à l'équilibre financier de la concession est indépendante des résultats d'exploitation. Le risque et les aléas financiers de la gestion des quatre établissements sont assumés par le concessionnaire.

En contrepartie de sa participation financière, la Ville met, de manière générale, à la charge du concessionnaire les obligations suivantes :

- Accueil prioritaire des enfants résidant dans la Ville de Bois-Guillaume,
- Gestion des inscriptions et des facturations auprès des utilisateurs du service,
- Application du barème de la CNAF pour la participation des familles,
- Respect de la réglementation en matière d'accueil et de restauration des enfants de - 6 ans,

- Elaboration et suivi d'un projet d'établissement avec volet éducatif,
- Elaboration et respect d'un règlement intérieur (horaires, conditions d'admission des enfants, participations financières des familles…),
- Recrutement de personnel qualifié et diplômé,
- Paiement de redevances à la Ville pour occupation des locaux publics,
- Paiement de toutes les charges de fonctionnement et d'entretien des locaux,
- Paiement de certains travaux de mise aux normes des locaux,
- Renouvellement des biens et équipements,
- Exécution d'office de travaux,
- Production, chaque année, d'un rapport d'exploitation et d'un bilan de la qualité du service.

Le concessionnaire a l'obligation de présenter chaque année son rapport pour la période précédente (le cas présent, rapport 2023), comme prévu au contrat de concession, au chapitre 7 « Contrôle de l'exécution du contrat ».

Le rapport d'activité joint en annexe de la présente délibération reflète le fonctionnement de la concession pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport et DE PRENDRE ACTE DE LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L. 1411-3 et R.1411-7 et 8 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°77/2022 du Conseil Municipal du 6 juillet 2022,

Vu l'avis de la commission Vivre Ensemble en date du 11 juin 2024,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 18 juin 2024,

Considérant le contrat de Concession de Service Public conclu entre la Ville et l'association Liberty,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel joint à la présente.